

raisons j'appuie le rapport du comité des privilèges et élections, et je vais voter contre le dernier amendement.

M. PATTERSON (Essex) : Il me semble que l'honorable préopinant n'a pas aperçu le vrai point de l'affaire. Il paraît croire que nous sommes à nous occuper d'une question d'élection; nous sommes à nous occuper de la conduite d'un de nos propres employés. Nous nous occupons d'un rapport d'élection, dont les faits nous sont tous soumis revêtus de la signature et exécutés sous l'autorité de notre propre employé. Comme ma position est quelque peu spéciale en cette affaire et tant soit peu affligeante pour moi, à cause du fait que je me trouve, sur ce point, séparé de ceux avec qui je suis ordinairement d'accord dans cette Chambre, on me pardonnera de passer en revue les faits de la cause. M. Dunn a été nommé officier-rapporteur pour l'élection du comté de Queen, N.-B. Le jour de l'appel nominal, il a accepté un dépôt, lequel dépôt était exigé du candidat en conformité de la loi promulguée en 1882. Cette loi déclare que ce candidat doit être muni d'un papier de mise en candidature portant un certain nombre de noms, et dit :

A moins que la somme de \$200 ne soit déposée entre les mains de l'officier-rapporteur lorsque le papier de nomination lui sera remis, et le reçu de l'officier-rapporteur, sera, dans chaque cas, admis comme suffisant pour prouver la production du papier de nomination, du consentement du candidat, et du paiement ici mentionné.

Avant cela nous avions une loi relative à l'élection des membres du parlement qui exigeait que le paiement fut fait par un agent du candidat. L'objet du paiement qui devait faire l'agent sous l'opération de cette loi était entièrement différent de celui de ce dépôt temporaire. On exigeait que cet argent fût payé par un agent afin d'empêcher les manœuvres corruptrices aux élections et afin que les irrégularités et les manœuvres corruptrices pussent être découvertes plus facilement dans les procès pour invalidation d'élection. Mais cela n'aurait rien à faire avec les dépôts faits pour empêcher des luttes vexatoires, pour empêcher des candidats de se présenter là où le sentiment de la vaste majorité des électeurs leur était hostile et leur élection était impossible. On exigeait un dépôt dans ce cas, et ce dépôt était confisqué si le candidat ne recevait pas un tiers des votes exprimés.

Eh bien, M. Dunn, l'officier-rapporteur, a reçu le dépôt, dont il a donné quittance, en même temps que des papiers relatifs à l'appel nominal, en conformité de la loi, et l'élection s'est faite. Le jour de la proclamation, quand il a été en présence des candidats ou de leurs agents, l'officier-rapporteur s'est mis à compter les bulletins à lui envoyés par les différents sous-officiers-rapporteurs, et il trouva que M. King était régulièrement élu par une majorité de 61 votes. Il avait alors pour devoir et pour devoir unique, de par la loi, de déclarer élu M. King, le candidat de la majorité. Au lieu de cela, revenant sur la question des procédures faites le jour de l'appel nominal, il s'est constitué en tribunal d'appel contre lui-même. Il a entendu des avocats; différents plaideurs ont été offerts, des points techniques ont été soulevés. Il les décida tous, excepté celui-ci, que le dépôt de \$200 aurait dû être fait par un agent. Je suis parfaitement convaincu que jamais la loi n'a eu un pareil but. L'article de la loi relatif au dépôt de \$200, à faire le jour de l'appel nominal, a été inséré neuf ans après la promulgation de l'acte qui exige que tous les frais de l'élection soient payés par un agent. Un juge qui aurait à connaître d'une question de ce genre, chercherait l'intention de la loi; et je considère que nous sommes à siéger ici ce soir en qualité de juges, que nous avons à décider la question d'après les dictées de notre honneur personnel et non comme partisans. M. Dunn a pris sur lui de décider que M. King, à cause du fait que son dépôt n'a pas été versé par un agent, était devenu inéligible et que le candidat de la minorité se trouvait régulièrement élu. Il envoya son rapport à cet effet,

l'accompagnant d'un exposé de faits établissant que M. King avait la majorité des votes. Puis, la Chambre se trouve saisie de cette question-ci : avons-nous le pouvoir de nous occuper d'un acte de notre propre employé et de réformer ce rapport? Ce n'est pas une cause d'invalidation d'élection. Il s'agit d'une faute patente dans les papiers relatifs au rapport, qui sont actuellement entre les mains de notre fonctionnaire, le greffier de la couronne en chancellerie. Quant à la question de savoir si nous avons le pouvoir de nous occuper de ce rapport et de la conduite de cet officier-rapporteur, comme employé de la Chambre, le paragraphe 18 de l'acte fédéral déclare :

Les privilèges, immunités et pouvoirs dont jouiront le Sénat et la Chambre des Communes ainsi que leurs membres respectivement, seront ceux définis de temps à autre par acte du parlement du Canada.

Puis, en vertu du chapitre 23 de la 31^e Victoria, le parlement du Canada décréta :

Le Sénat et la Chambre des Communes respectivement, ainsi que leurs membres respectifs, jouiront, pour les exercer, des mêmes privilèges, immunités et pouvoirs que, au temps de la promulgation de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, possédaient et exerçaient les Communes, la Chambre du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ainsi que leurs membres respectifs, en tant qu'ils sont conformes et non contraires au dit acte.

On ne conteste donc pas que cette Chambre, à l'époque de la promulgation de cet acte, avait le pouvoir de s'occuper d'une question de ce genre. Il est de fait qu'en 1873, avant de nous décharger du soin de connaître des procès en invalidation d'élection, par l'entremise d'un comité de la Chambre, pour confier aux juges le soin de connaître de ces causes, il s'est présenté une cause, celle de Muskoka, dans laquelle plusieurs doutes ont pris naissance. Mais sur motion de M. Blake—qui était alors membre de l'opposition—exposant les faits et montrant que même dans les circonstances les plus défavorables, M. Cockburn avait été élu par une majorité de 26, il a été décidé que le rapport devait être amendé, et M. Cockburn a été déclaré élu, à l'unanimité.

M. GIROUARD : Était-ce avant ou après la loi ?

M. PATTERSON (Essex) : C'était avant la loi. Nous avions le pouvoir jusqu'alors. Puis, plus tard, pour ne pas embarrasser la marche des affaires dans le parlement, et aussi pour que les procès en invalidation d'élection, fussent instruits avec plus d'impartialité, nous avons délégué le pouvoir d'en connaître aux juges du pays; et afin qu'il n'y eut pas d'erreur ni d'échappatoires, on donna les pouvoirs les plus étendus aux juges, afin qu'il ne se présentât aucune question qu'on pût éluder.

Mais, l'intention n'a jamais été que cette Chambre se départît de ce pouvoir que nous possédons comme cour suprême du parlement, de juger la conduite de nos officiers lorsqu'un tort ou une fraude manifeste a été commis, comme la chose est arrivée dans le cas actuel, d'après le témoignage même de l'officier-rapporteur. Étant de cette opinion, qui me paraît être aussi claire que le soleil en plein midi, je ne puis voter autrement que pour donner le siège à M. King, celui qui a été élu le 22 février. Ce n'est pas une question de parti. C'est une question qui concerne les droits et les privilèges, l'honneur et la dignité de cette Chambre. C'est une affaire dans laquelle nous établissons un précédent. Si l'on dit qu'il n'y a pas de précédent pour agir ainsi, je crois qu'il y en a eu un, bien que je ne l'aie pas approuvé; c'était en 1883, alors qu'un candidat ayant la minorité des votes dans King, I.P.-E., fut déclaré membre de cette Chambre. Ça est là un précédent dans lequel le parlement a pris l'autorité en mains, et a agi sans laisser l'affaire aux tribunaux. Je crois qu'une injustice a été commise dans cette circonstance, et l'attitude que j'ai prise alors est celle que j'ai toujours prise. J'ai toujours été fortement opposé à l'idée d'encourager les officiers-rapporteurs à s'arroger des pouvoirs comme ceux dont ont usé les officiers-rapporteurs de King, I.P.-E. et de Queen, N.-B. Le comté que j'ai l'hon-